

2016-UNAT-694, Monarawila

Décisions du TANU ou du TCNU

UNAT a considéré l'appel de l'appelant, dans lequel elle a allégué que UNDT avait agi de manière inappropriée en accordant un jugement sommaire, que UNDT a commis une erreur en fait, ce qui a entraîné une décision manifestement déraisonnable, et qu'Undt a dépassé sa juridiction ou sa compétence dans l'octroi de frais contre elle. Unat a jugé qu'il était tout à fait approprié après la conclusion du processus de gestion des cas, pour que l'UNDT accorde un jugement sommaire et qu'il n'y avait aucune conclusion légitime que sa décision de le faire a été influencée par un biais ou un préjudice de la part de la présidente Juge. Unat a également jugé que UNT avait raison en fait et en droit de juger que la demande de l'appelant n'était pas à recevoir. Unat a jugé que UNDT avait raison de constater qu'il manquait de juridiction *ratione temporis* par rapport à la demande de congé, et *ratione materiae* par rapport aux autres décisions, car l'appelant avait échoué lors de la recherche d'évaluation de la direction par rapport à ce dernier en janvier 2015, Pour identifier clairement les décisions qu'elle contestions lorsqu'elle a soumis une demande d'évaluation de la gestion. De plus, Unat a jugé que UNT ne s'est pas trompé en ordonnant à l'appelant de payer des frais pour abus de la procédure. Unat a jugé que l'appelant avait abusé du processus en poursuivant l'affaire après avoir été explicitement informé dans le CMD, plus d'une fois, des problèmes de plaidoirie de son cas et avait été dirigée par le juge spécifiquement pour mieux particulariser ses affirmations et Pour résoudre les problèmes de créance, ce qu'elle n'a pas fait de manière significative. Unat a jugé que Undt exerçait raisonnablement son pouvoir discrétionnaire et que le montant qu'elle avait été condamné à payer était proportionné. UNAT a rejeté l'appel et a confirmé le jugement de l'UND.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a contesté la décision rejetant son congé annuel en 2010 pour toute la période qu'elle avait demandée, bien qu'elle ne l'ait pas explicitement dit dans sa demande. La requérante a affirmé qu'elle avait été exposée à un «environnement de travail hostile qui a entraîné la détérioration progressive de [sa] santé mentale et le bien-être en relation avec des décisions administratives inappropriées. "En ce qui concerne la décision concernant le congé annuel de l'appelant, UNDT a noté que la requérante avait déposé sa demande à l'UNDT en avril 2015, plus de trois ans après sa réception de la décision contestée. UNDT a donc jugé que la demande concernant le refus de la demande de congé annuel n'était pas à recevoir en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de la loi UNDT. Quant aux décisions implicites concernant sa description de poste et sa charge de travail, UNDT a jugé que la requérante ne les avait pas clairement identifiées dans sa demande d'évaluation de la gestion. UND a rejeté la demande au motif que le demandeur n'a identifié aucune décision administrative révisable. UNT a également ordonné les frais de 500 USD contre l'appelant, en termes d'article 10 (6) de la loi UNDT, au motif qu'elle a manifestement abusé de la procédure par sa persévérance à faire avancer les affirmations légalement insoutenables, malgré les conseils proposés à la Discussions de gestion des cas (CMD).

Principe(s) Juridique(s)

UNDT a une large discrétion en ce qui concerne la gestion des cas et est la meilleure position pour décider de ce qui convient à l'élimination équitable et rapide d'une affaire et rendant justice aux parties. Toutes les erreurs de procédure ne justifieront pas l'ingérence avec un jugement de l'UNDT. L'erreur doit être montrée comme ayant affecté la décision de l'affaire. En ce sens, il doit être important pour le résultat. Les demandes doivent être déposées dans les délais stipulés. Les applications sans fondement, frivoles et vexatoires sont, de par leur nature, un abus de processus, et UNDT est encouragé à attribuer des coûts contre les parties qui adoptent un tel comportement.

Résultat

Appel rejeté sur le fond
Applicants/Appellants
Monarawila
Entité
CCPPNU
Numéros d'Affaires
2016-924
Tribunal
TANU
Lieu du Greffe
New york
Date of Judgement
10 avr 2018
President Judge
Juge Murphy
Language of Judgment
Anglais
Type de Décision
Jugement
Catégories/Sous-catégories
Abus de procédure devant l'TCNU/TANU
Frais
Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)
Matière (ratione materiae)
Temporel (ratione temporis)
Droit Applicable
TCNU Règlement de procédure
TCNU Statut

- Article 10.6
- Article 8.1(d)
- Article 8.3
- Article 8.4

Jugements Connexes

UNDT/2016/019
2016-UNAT-654
2015-UNAT-566
2013-UNAT-349
2015-UNAT-593
2013-UNAT-354
2013-UNAT-329
2015-UNAT-600